

service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 24 NOV. 2023  
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DE LA SOCIÉTÉ JEAN FLOCH SURGELATION – COËTNON - ZI DE BONVALLON 56150 GUENIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté d'autorisation préfectoral modifié du 4 novembre 1999 autorisant la société JEAN FLOCH SURGELATION, dont le siège social est situé à Coëtnon 56150 GUENIN, à exploiter une unité de découpe et de surgélation de viandes et activités annexes à la même adresse ;

**VU** l'arrête de prescriptions complémentaires du 5 septembre 2008 délivré à la société JEAN FLOCH SURGELATION ;

**VU** l'arrête de prescriptions complémentaires du 8 mars 2010 prescrivant la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

**VU** l'arrête de prescriptions complémentaires du 22 juillet 2013 prescrivant la surveillance pérenne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

**VU** le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED et le rapport de base du 12 avril 2020 transmis par le directeur de la société JEAN FLOCH SURGELATION ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2021 portant sur le dossier de réexamen du 12 avril 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 4 juillet 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la transmission de la société JEAN FLOCH SURGELATION d'un dossier de réexamen périodique et d'un rapport de base en date du 12 avril 2020 conformément aux dispositions de la directive IED ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, s'appliquent à la société JEAN FLOCH SURGELATION ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société JEAN FLOCH SURGELATION sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux en application des dispositions des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R.515-60-f du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature ICPE de la société JEAN FLOCH SURGELATION ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature IOTA pour la société JEAN FLOCH SURGELATION ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12 MARS 2008 EST ABROGÉ.**

**ARTICLE 2 : L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 5 SEPTEMBRE 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

#### **Article 1<sup>ER</sup> : Classement**

Le directeur de la société JEAN FLOCH SURGELATION est autorisé à exploiter au lieu-dit Coëtnon à GUENIN, une unité de découpe et de surgélation de viandes et activités annexes classées sous les rubriques suivantes :

#### **Rubriques ICPE**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
<b>3642</b>	<b>Traitement et transformation de matières premières animales</b> avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	<b>110 tonnes</b>	<b>Autorisation IED</b>
<b>4735-1-a</b>	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes	<b>9 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>
<b>2921-1-a</b>	<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>3 680 kW</b>	<b>Enregistrement</b>

<b>1510-2-c</b>	<b>Entrepôts couverts</b> Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>15 150 m<sup>3</sup></b>	<b>Déclaration</b>
<b>2910-A-2</b>	<b>Installations de combustion</b> dont la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est comprise entre 1 MW et 20 MW	<b>2,4 MW</b>	<b>Déclaration</b> Soumis à contrôle périodique
<b>4718-2-b</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	<b>35 tonnes</b>	<b>Déclaration</b> Soumis à contrôle périodique

#### Rubrique IOTA

<b>RUBRIQUE</b>	<b>DESCRIPTIF</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
<b>2.1.5.0.2</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b>	<b>3,15 ha</b>	<b>Déclaration</b>

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de **GUENIN** :

- Section ZS, parcelles n° 78, 85, 194, 198, 196, 201 et 203
- Section ZW, parcelle 62
- Surface totale de 81 678 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 3 : L'ARTICLE 9.2 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 5 SEPTEMBRE 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

##### **Article 9.2 : Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau.

Les niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de GUENIN.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 4 : L'ARTICLE 9.5 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 5 SEPTEMBRE 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

**Article 9.5 – Valeurs de rejets**

Les eaux résiduaires industrielles sont pré-traitées avant de rejoindre un lagunage aéré de 5 400 m<sup>3</sup> comprenant deux lagunes de décantation.

Le pourtour des lagunes est clôturé afin de prévenir tout risque d'accident.

Le rejet s'effectue dans l'EVEL au point kilométrique 983,209 après régulation sur 7 jours au travers d'un canal et d'une vanne permettant le rejet en semaine pendant la période d'activité et le week-end.

Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

PARAMETRES	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum :	120m3/j	
Matières en suspension (MES)	18 kg/j	150mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	14 kg/j	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	3,6 kg/j	30 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	36kg/j	30 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0,6 kg/j	5 mg/l

Période de rejets : 7 jours par semaine  
pH compris entre 5,5 et 8,5  
température inférieure ou égale à 30°C  
Couleur < 100 mg Pt/l

**A compter du 4 décembre 2023, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :**

PARAMETRES	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum :	120m3/j	
Matières en suspension (MES)	18 kg/j	50mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	14 kg/j	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	3,6 kg/j	30 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	36kg/j	30 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0,6 kg/j	2 mg/l

Période de rejets : 7 jours par semaine  
pH compris entre 5,5 et 8,5  
température inférieure ou égale à 30°C  
Couleur < 100 mg Pt/l

**ARTICLE 5 : L'ARTICLE 9.6 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 5 SEPTEMBRE 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

**Article 9.6 – Surveillance des rejets. Auto surveillance**

Suite aux ouvrages de traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m <sup>3</sup> /j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DB05)	mg/l et kg/j	Mensuel
NTK	mg/l et kg/j	Mensuel
Phosphore	mg/l et kg/j	Mensuel

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduares industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

**En cas de non-conformité sur l'un des paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.**

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

A compter du 4 décembre 2023, Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m <sup>3</sup> /j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DB05)	mg/l et kg/j	Mensuel
NTK	mg/l et kg/j	Journalier
Phosphore	mg/l et kg/j	Journalier

## **ARTICLE 6 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 9 Bis – Prévention de la pollution des sols**

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 12 avril 2021 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente :

- Hydrocarbures totaux C10 – C40
- 8 métaux lourds – Arsenic – Cadmium – Chrome – Cuivre – Mercure – Nickel – Plomb et Zinc
- HAP
- Polychlorobiphényles
- Composés volatilsBTEX, POC, et POP

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **ARTICLE 7 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de:
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **RÉCLAMATION**

##### Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GUENIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUENIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de GUENIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 NOV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégiton,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Guénin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société JEAN FLOC'H SURGELATION - Coëtnon – ZI de Beauvallon 56150 GUENIN

